

Châlons-en-Champagne, le **27 JUIL. 2020**

**AP n°2020-APC-93-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Société ALTRAD ETAIS  
située sur le territoire de la commune de DORMANS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 95-A-06-IC du 24 août 1995 ;

**Vu** la notification de cessation d'activité déposée au greffe du tribunal de Reims le 19 décembre 2017 par ALTRAD ETAIS ;

**Vu** le rapport n° 99888 du 9 juillet 2019 communiqué à l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Marne le 11 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport n° A104138/version A du 14 avril 2020 relatif aux travaux de dépollution réalisés par l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classée en date du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées sur le site ALTRAD ETAIS à Dormans révèlent la présence d'une pollution de sol par des Hydrocarbures Totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et Nickel ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société ALTRAD ETAIS peuvent être à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des déchets sont encore présents sur le site ;

**Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne**

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ALTRAD, dont le siège social est situé 125, rue du Mas de Carbonnier - 34000 Montpellier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la remise en état de l'ancien site ALTRAD ETAIS situé 19 à 23 Boulevard des Varennes - 51700 DORMANS.

### **Article 2 - Gestion des déchets**

L'exploitant propose, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de gestion des cuves de stockage encore présentes sur le site (évacuation ou reprise par le futur repreneur). La solution retenue fera l'objet d'un document écrit sous la forme de bordereau d'élimination de déchets ou d'un document de reprise par le futur acquéreur du site.

### **Article 3 : Eaux souterraines**

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte quatre piézomètres :

Les quatre piézomètres sont positionnés judicieusement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et aux zones identifiées comme potentiellement polluées du site.

Les campagnes devront porter sur les paramètres suivants :

| Paramètres analysés sur les 4 piézomètres |
|-------------------------------------------|
| Niveau piézométrique, température         |
| Hydrocarbures totaux                      |
| HAP                                       |
| COHV                                      |
| Cadmium                                   |
| Mercure                                   |
| Nickel                                    |
| Cuivre                                    |

La surveillance régulière s'effectuera de la manière suivante : deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses de chacun des paramètres susvisés doivent être effectuées sur les prélèvements.

Toutes les mesures et observations faites sur le terrain doivent être consignées sur une fiche de prélèvement pour chaque piézomètre.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées un mois après leur réalisation.

La surveillance est poursuivie sur une période minimum de 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats sont satisfaisants et stables ou décroissants sur les 2 dernières années au minimum. Dès lors, les piézomètres présents sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art, sauf mention contraire du propriétaire du terrain.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires - service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epemay ainsi qu'au maire de Dormans.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société ALTRAD-ETAIS - 19 à 23 Boulevard de Varennes à Dormans (51700).

Monsieur le maire de Dormans communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par suppléance

  
Jacques LUCBÉILH

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

